

**CONSULTATION DES PARTENAIRES SOCIAUX SUR LA PROTECTION  
DES TRAVAILLEURS CONTRE LES RISQUES INHÉRENTS À L'EXPOSITION  
À DES AGENTS CANCÉRIGÈNES, MUTAGÈNES OU  
TOXIQUES POUR LA REPRODUCTION HUMAINE**

**RÉPONSE DE UNICE**

**Introduction**

Dans son document de consultation, la Commission soutient que de très nombreux travailleurs sont exposés à des carcinogènes sur le lieu de travail. Elle affirme que les sources d'exposition professionnelle les plus courantes sont le rayonnement solaire, la fumée de tabac ambiante, la silice cristalline, les vapeurs de diesel, les produits de désintégration du radon et la poussière de bois. Elle indique également que les travailleurs sont aussi exposés à des substances toxiques pour la reproduction. C'est pourquoi la Commission estime nécessaire de consulter les partenaires sociaux sur la possibilité de revoir la directive sur les carcinogènes<sup>1</sup> pour en étendre le champ d'application. Concrètement, la Commission annonce qu'elle envisage à cet effet :

- de proposer l'élargissement du champ d'application de la directive actuelle aux substances toxiques pour la reproduction;
- de proposer la révision des valeurs limites d'exposition professionnelle (OELV) correspondant aux carcinogènes énumérés dans cette directive;
- de fixer des OELV pour certains agents cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction qui n'y figurent pas encore;
- de réfléchir à l'établissement éventuel d'OELV indicatives pour les agents cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction, afin de simplifier la procédure et de l'adapter au progrès technique.

Sur la base de ce qui précède, la Commission invite les partenaires sociaux à répondre aux questions suivantes.

- (1) Jugez-vous opportun de prendre une initiative dans ce domaine ? Notamment, pensez-vous que l'absence de mesures dans ce domaine a des conséquences néfastes pour la santé et la sécurité des travailleurs ?
- (2) Si tel est le cas, pensez-vous qu'une telle initiative devrait être prise à l'échelon communautaire ?
- (3) Si tel est le cas, partagez-vous le point de vue de la Commission sur la façon dont la Communauté doit aborder le problème, à savoir : encourager, dans un premier temps, les États membres à prendre les mesures nécessaires de leur propre chef ? Pensez-vous plutôt qu'il y a lieu de recourir d'emblée à un instrument contraignant ?

---

<sup>1</sup> Directive du Conseil 90/394/CE sur la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des substances cancérigènes au travail, Journal officiel L 196 du 26 juillet 1990

## **Observations générales**

Les employeurs européens attachent une grande importance à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, estimant qu'une protection efficace des travailleurs contre les cancers professionnels mérite une attention constante.

Des efforts vigoureux ont été entrepris pour prévenir l'exposition des travailleurs à des niveaux dangereux de cancérigènes et ainsi prévenir les cancers professionnels. La longueur des périodes de latence du cancer fait que ces efforts ne trouvent pas encore leur juste reflet dans les statistiques des maladies professionnelles, qui traduisent plutôt les expositions passées.

Dans l'introduction de son document de consultation, la Commission fonde ses arguments en faveur d'une révision de la directive sur les cancérigènes sur des déclarations et données imparfaites, non avérées et sources de confusion, qui ne rendent pas justice au sérieux avec lequel cette problématique devrait être abordée. UNICE invite la Commission à éviter de mentionner des sources uniques dont la rigueur scientifique et la crédibilité sont discutables.

UNICE souligne que différentes initiatives ont été prises ou sont en préparation au niveau de l'UE dans le domaine des agents chimiques, et qu'il convient de s'attacher davantage aux interactions ou contradictions potentielles entre ces initiatives (en particulier la directive sur les agents chimiques<sup>2</sup>, la directive sur les cancérigènes et le système REACH). Il importe de ne pas chercher à avancer sur des fronts si multiples que les priorités perdent de leur clarté et que des incohérences surgissent.

Avant de prendre des mesures quelconques en vue d'une révision de la directive sur les cancérigènes, la Commission devrait évaluer la mise en œuvre et l'impact de la directive actuelle. En outre, toute proposition de révision de la directive actuelle doit s'appuyer sur de nouvelles preuves scientifiques justifiant un changement, et tenir compte également de l'impact socio-économique et des facteurs de faisabilité.

## **Commentaires particuliers**

Concernant l'extension possible du champ d'application de la directive au rayonnement solaire, à la fumée de tabac ambiante, aux vapeurs de diesel, à la silice cristalline, aux produits de désintégration du radon et à la poussière de bois

L'exposition au rayonnement solaire, à la fumée de tabac ambiante (tabagisme passif), à la silice cristalline et aux produits de désintégration du radon présente certes un potentiel carcinogène, mais cela ne signifie pas automatiquement que ces expositions doivent être traitées en priorité, ni que leur inclusion dans la directive sur les cancérigènes soit à prendre en considération.

Notons cependant que les cancers survenant après exposition à la silice cristalline interviennent le plus souvent sur des personnes déjà atteintes de silicose pulmonaire et sont observés après des expositions à des niveaux d'empoussièrement importants. Il faut rappeler d'autre part que lorsque l'IARC a classé la silice cristalline en "substance cancérigène catégorie 1" en 1997, cet organisme a pris la précaution de mentionner qu'elle remarquait que la carcinogénicité de la silice pour les humains n'est pas retrouvée dans l'ensemble des circonstances d'exposition industrielle étudiées. Au niveau de l'UE, qui plus est, la silice cristalline n'a jusqu'ici pas été classée comme cancérigène de catégorie 1 ou 2. De même, les vapeurs de diesel, classées par l'IARC dans la catégorie 2A, n'ont pas été

---

<sup>2</sup> Directive 98/24/CE, Journal officiel L 131 du 5 mai 1998

classées au niveau de l'UE en carcinogènes pour l'homme de catégorie 1 ou 2. Il ne paraît donc pas justifié de donner la priorité à ces substances pour une éventuelle inclusion dans le champ d'application de la directive.

De plus, les expositions possibles aux agents sus-mentionnés, en particulier au rayonnement solaire, à la fumée de tabac ambiante, aux vapeurs de diesel et aux produits de désintégration du radon, sont loin d'être exclusivement limitées au lieu de travail, ce qui peut en général entraîner des incertitudes quant à l'origine, professionnelle ou non, d'un problème de santé. De plus, seules des professions bien précises peuvent être concernées par des expositions professionnelles parfois plus élevées à l'un ou l'autre agent. De l'avis de UNICE, ces agents nécessitent des approches différentes de celle offerte par la directive sur les cancérigènes ou par la voie législative. Un accent particulier devrait être mis sur des orientations pratiques et des efforts de prévention sectorielle renouvelés.

Il semble absurde de vouloir inclure plus particulièrement le rayonnement solaire et la fumée de tabac ambiante dans la directive sur les cancérigènes, car ces agents ne sont pas des substances utilisées ou générées dans les procédés industriels. De surcroît, plusieurs dispositions de la directive montrent clairement que cette dernière n'a pas été élaborée pour traiter de telles expositions. C'est le cas, par exemple, des articles 4, 5 et 6 qui prescrivent la substitution des substances ou le recours à des systèmes fermés si la substitution n'est pas possible.

Plus généralement, le tabagisme passif est une question de santé publique qui a été traitée dans de nombreux États membres d'une manière qui apporte également des solutions satisfaisantes sur le lieu de travail. C'est pourquoi UNICE ne voit pas la nécessité d'une action au niveau de l'UE. En règle générale, lorsque la législation nationale, les conventions collectives ou la politique de l'entreprise ne règlent pas encore la question, les employeurs suggèrent que des solutions pratiques soient trouvées aux niveaux appropriés.

UNICE rappelle que la poussière de bois de feuillus est déjà couverte par le champ d'application de la directive, mais elle souligne également qu'il en a résulté de considérables problèmes de mise en œuvre et d'application pratique dans plusieurs pays, parce que les prescriptions de la directive doivent être quelque peu interprétées pour en rendre les dispositions faisables.

#### Concernant l'extension possible du champ d'application de la directive aux substances toxiques pour la reproduction

UNICE s'oppose à l'inclusion des substances toxiques pour la reproduction dans le champ d'application de la directive, et ce pour les motifs suivants.

- La directive sur les cancérigènes a été conçue précisément pour traiter des cancérigènes pour lesquels aucun niveau "sûr" d'exposition ne peut être fixé. C'est pourquoi l'accent est mis avant tout sur la substitution, les systèmes fermés et l'abaissement des niveaux d'exposition à un niveau aussi bas qu'il est techniquement possible.
- Pour les substances toxiques pour la reproduction, il est possible, dans de nombreux cas, de fixer une valeur limite d'exposition permettant de se soustraire au risque. De manière plus générale, les mécanismes et procédures de traitement efficace des substances toxiques pour la reproduction différeront fondamentalement de ceux utilisés pour traiter des cancérigènes et mutagènes. Par conséquent, c'est la directive sur les agents chimiques, et non la directive sur les cancérigènes, qui offre le cadre législatif le plus approprié pour assurer que l'exposition à ces types de substances peut être réglée s'il l'est jugé nécessaire.

- Il est clair qu'à l'heure actuelle, les substances toxiques pour la reproduction entrent dans le champ d'application de la directive sur les agents chimiques. UNICE réfute l'affirmation de la Commission (page 9 du document de consultation) selon laquelle "la législation communautaire ne protège pas spécifiquement les travailleurs en fonction de leur sexe, exception faite des travailleuses enceintes, allaitantes ou récemment accouchées, contre l'exposition aux substances toxiques pour la reproduction".
- Il serait peut-être nécessaire, en revanche, d'insister davantage sur la couverture et l'application correcte de la directive sur les agents chimiques. À cette fin, des documents d'orientation, intégrant une section sur les substances toxiques pour la reproduction, pourraient être utiles.

#### Concernant la révision possible des valeurs limites actuellement fixées par la directive sur les cancérigènes et l'introduction de nouvelles OELV contraignantes

Premièrement, envisager la révision des valeurs limites actuelles et/ou l'introduction de nouvelles OELV contraignantes ne peut se justifier qu'au motif de nouvelles preuves scientifiques. De surcroît, les conséquences socio-économiques et les facteurs de faisabilité technique doivent aussi être pris en compte dans toute réflexion sur une révision des OELV.

Deuxièmement, UNICE rappelle dans ce contexte la liste des substances prioritaires pour l'établissement de limites d'exposition professionnelle, dressée en novembre 2002 par le groupe des employeurs du CCSS qui repose sur les travaux du groupe de travail des experts nationaux (NEWG). UNICE appelle la Commission à tenir dûment compte de ces travaux dans sa réflexion future sur une possible extension du champ d'application de la directive actuelle.

#### Concernant l'introduction possible d'OELV indicatives dans le champ d'application de la directive sur les cancérigènes

À l'heure actuelle, les OELV déterminées par la directive sur les cancérigènes sont contraignantes. Les employeurs s'opposent totalement à l'idée d'introduire des OELV indicatives dans cette directive pour les motifs suivants :

- les procédures actuelles d'établissement d'OELV indicatives sont globalement fort peu satisfaisantes;
- les OELV indicatives sont traitées de façon hétérogène au niveau national, ce qui entraîne des distorsions de concurrence;
- seule la détermination d'OELV contraignantes tient compte des données scientifiques, de l'impact socio-économique, de la faisabilité technique et de la mesurabilité, et favorise ainsi la fixation de valeurs limites à la fois sûres et faisables.

Ces trois points font des OELV contraignantes la voie privilégiée pour traiter des cancérigènes et des mutagènes.

De l'avis général de UNICE, l'établissement d'OELV se fait de la manière la plus appropriée au niveau communautaire, car cela contribue à harmoniser le niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs dans l'UE. Cependant, les organisations d'employeurs et l'industrie ont exprimé à plusieurs reprises leur mécontentement à l'égard de procédures d'établissement d'OELV au niveau de l'UE qui sont opaques et insatisfaisantes, pour les OELV indicatives autant que contraignantes. Les employeurs et l'industrie sont néanmoins prêts à réfléchir avec la Commission aux moyens de simplifier tout en l'améliorant la procédure d'établissement des OELV contraignantes, pour autant que les évaluations d'impact socio-économique, la prise en compte des facteurs de faisabilité et l'implication des parties concernées dans le débat soient des piliers garantis de cette

procédure. Dans ce contexte, UNICE rappelle également que des travaux sur le sujet sont en cours au sein de l'un des groupes de travail du CCSS.

## **Conclusions**

### **Réponse à la question 1**

*[Jugez-vous opportun de prendre une initiative dans ce domaine ? Notamment, pensez-vous que l'absence de mesures dans ce domaine a des conséquences néfastes pour la santé et la sécurité des travailleurs ?]*

Toute initiative de révision des OELV pour les substances actuellement inscrites dans la directive sur les cancérigènes, ou de fixation de nouvelles OELV pour les cancérigènes ou les mutagènes dans ce cadre, ne peut se justifier qu'au motif de nouvelles preuves scientifiques et doit tenir compte de l'impact socio-économique et des facteurs de faisabilité.

UNICE soutient que l'idée d'inclure le rayonnement solaire, la fumée de tabac ambiante, la silice cristalline, les vapeurs de diesel et les produits de désintégration du radon dans le champ d'application de la directive n'est pas pertinent et ne va pas dans la bonne direction pour ce qui est du traitement le plus approprié de ces questions.

De l'avis de UNICE, ces agents appellent à des approches différentes de celles prévues par la directive sur les cancérigènes ou la voie législative. Un accent particulier devrait être mis sur des guides pratiques et un renforcement des efforts sectoriels de prévention.

Enfin, UNICE n'est pas favorable à l'extension du champ d'application de la directive sur les cancérigènes aux substances toxiques pour la reproduction. Ces substances entrent déjà dans le champ d'application de la directive sur les agents chimiques et peuvent être mieux traitées dans ce cadre.

### **Réponse à la question 2**

*[Si tel est le cas, pensez-vous qu'une telle initiative devrait être prise à l'échelon communautaire ?]*

De l'avis général de UNICE, l'établissement d'OELV pour les cancérigènes et les mutagènes se fait de la manière la plus appropriée au niveau communautaire, pour autant que des preuves scientifiques justifient d'envisager la fixation de nouvelles OELV. L'établissement d'OELV au niveau de l'UE contribue généralement à harmoniser le niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs dans l'UE, et favorise une égalité de conditions pour les entreprises.

UNICE suggère que les orientations pratiques actuellement préparées au niveau communautaire pour faciliter la mise en œuvre de la directive sur les agents chimiques pourraient utilement intégrer une section sur les substances toxiques pour la reproduction.

### Réponse à la question 3

*[Si tel est le cas, partagez-vous le point de vue de la Commission sur la façon dont la Communauté doit aborder le problème, à savoir : encourager, dans un premier temps, les États membres à prendre les mesures nécessaires de leur propre chef ? Pensez-vous plutôt qu'il y a lieu de recourir d'emblée à un instrument contraignant ?]*

UNICE s'oppose à toute fixation d'OELV indicatives dans la directive sur les cancérigènes. L'établissement de valeurs limites contraignantes demeure la piste privilégiée pour traiter des cancérigènes et mutagènes, dans le cadre de cette directive.

---